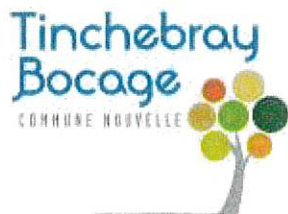


LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 9 JUIN 2023 à 18h30

N° DÉLIB.	OBJET	DÉCISION
800DE2320N01	Décision - Droit de préemption	Adoptée
800DE2320N02	Tincebray – Lotissement des Grandes Terres	Adoptée
800DE2320N03	Frênes – Fonds de commerce	Adoptée
800DE2320N04	Frênes – Bail commercial	Adoptée
800DE2320N05	Frênes – Acquisition de terrain	Adoptée
800DE2320N06	Frênes – Acquisition immeuble	Adoptée
800DE2320N07	Tincebray Bocage – Admission en non-valeur	Adoptée
800DE2320N08	Budget général – décision modificative n°3	Adoptée
800DE2320N09	Tincebray Bocage – Adoption nouveau règlement intérieur du CM	Adoptée



RF
Argentan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
061-200049765-800DE2320N01-DE

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROUSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROUSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N01 Décision du Maire -Droit de préemption

Conformément à la délégation de pouvoir octroyé par délibération en date du 25 mai 2020, Madame le Maire a pris une décision pour exercer le droit de préemption sur un bien situé 70 grande rue à Tinchebray, cadastré 486 AC 442 d'une superficie de 62 m², afin de redynamiser le commerce en centre-ville.

Madame le Maire précise que la collectivité fait l'acquisition de tout l'immeuble.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Prend acte de cette décision,

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Frédérique ROULLIER

Josette PORQUET



Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N02 Tinchebray – Lotissement des grandes terres

Par délibération du 9 février dernier, la commune avait décidé l'acquisition d'environ 11 500 m² de terrain situé derrière le lotissement des Forges afin d'y édifier des maisons en collaboration avec Logissia.

Madame le Maire informe avoir pris contact avec Sofial pour répartir les charges (voirie-réseaux), mais Sofial ne souhaite plus engager de dépenses supplémentaires sur cette opération et propose revendre à la collectivité, l'intégralité du terrain, soit 36 716 m² pour la somme de 99 000 €.

Madame le Maire propose de racheter la parcelle ZB 324, et demande l'autorisation de signer l'acte auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'acquérir la totalité du terrain cadastré 486 ZB 324 du lotissement des grandes terres au prix de 99 000 € TTC,
- Dit que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte et toutes les pièces afférentes à ce dossier auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Frédérique ROULLIER

Le Maire,

Josette PORQUET

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N03 Frênes – Fonds de commerce

Les travaux du commerce de Frênes sont en phase terminale et un nouveau commerçant attend pour s'y installer.

Afin que le repreneur puisse gérer cet établissement, il doit être propriétaire du fonds de commerce incluant la licence tabac.

Pour cela, Madame Le Maire propose de vendre le fonds de commerce au tarif de 10 € à Madame Angélique Gomez et de louer la licence IV sur la base de 20 €/mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

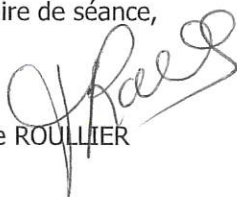
- Cède le fonds de commerce de Frênes à 10 € à Madame Angélique Gomez avec la licence débit de tabac,
- Loue la licence IV à 20 € HT/mois,
- Dit que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte et toutes les pièces afférentes à ce dossier auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Frédérique ROULLIER



Le Maire,

Josette PORQUET



Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N04 Frênes – Bail commercial

Les travaux du commerce de Frênes sont en phase terminale et un nouveau commerçant attend pour s'y installer.


Madame le Maire propose de fixer le loyer à 600 € HT mensuel et de signer un bail commercial avec Madame Angélique Gomez qui va gérer ce commerce.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Donne à bail commercial le bar-gaz-épicerie-journaux-dépôt de pain-tabac-restaurant-française des jeux-bimbeloteries situé sur les références cadastrales 177 G 1053 au 22 place de l'église à Frênes à Angélique Gomez à compter de la prise d'effet du bail, avec gratuité des loyers sur les 4 premiers mois,
- Fixe le loyer à 600 € /mois HT,
- Dit que les taxes foncières et taxes d'ordures ménagères seront à la charge du locataire,
- Dit que les frais d'acte seront à la charge du locataire,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le bail commercial auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray et toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,



Frédérique ROULLIER

Le Maire,



Josette PORQUET

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avait donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N05 Frênes – Acquisition de terrain

La commune de Frênes envisage l'achat d'un terrain de 1 453 m² situé à « la Rivière » près du temple protestant appartenant à Madame Valérie Guillot.

Le temple est en bordure de départementale et il est difficile de se stationner. Cet achat permettra donc de sécuriser l'emplacement pour les véhicules.

Après négociation avec la propriétaire, un accord a été trouvé à hauteur de 25 000 €. Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

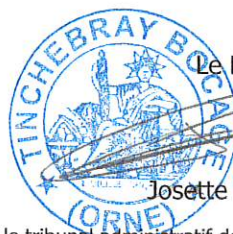
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle 177 E 513 pour une contenance de 1 453 m² auprès de Madame Valérie Guillot au prix de 25 000 €,
- Dit que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Frédérique ROULLIER



Le Maire,

Josette PORQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le représentant de l'état et de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RF
Argentan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/06/2023
061-200049765-800DE2320N06-DE

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N06 Frênes – Acquisition immeuble

Sur proposition des conjoints Patry, la commune de Frênes envisage l'achat d'une maison ainsi que de terrain jouxtant la salle communale.

Cette acquisition pourrait pallier aux problèmes de nuisances sonores rencontrés du fait de la proximité de l'habitation par rapport à la salle, louée aux particuliers.

La proposition concerne les parcelles cadastrées 177 G770, G139, G768, G772, G769 et G146 pour une superficie totale de 660 m².

Après négociation, le montant a été fixé à 55 000 €, frais d'acte à la charge de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de faire l'acquisition de la maison et de terrain cadastrés 177 G770, G139, G768, G772, G769 et G146 auprès des Conjointes Patry au prix de 55 000 €,
- Dit que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte auprès de l'office notarial de Junon à Tinchebray et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

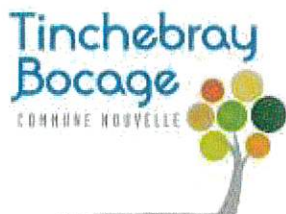
Le secrétaire de séance,

Frédérique ROULLIER

Le Maire,

Josette PORQUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le représentant de l'état et de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RF
Argentan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
061-200049765-800DE2320N07-DE

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avait donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N07 Tinchebray Bocage – Admission en non-valeur

La trésorerie apure régulièrement les redevables non solvables.

Le comptable ne peut recouvrer les titres 733 de 2017 d'un montant de 500 € et le titre 804 de 2017 d'un montant de 600 €, et demande l'admission en non-valeurs.

Le montant s'élève à 1 100 € de créances irrécouvrables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte d'inscrire sur le budget général en non-valeur la somme de 1 100.00 €.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Frédérique ROULLIER

Josette PORQUET





RF
Argentan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/06/2023
061-200049765-800DE2320N08-DE

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROUSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROUSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N08 Budget général – Décision modificative n°3

Madame le Maire propose de faire des écritures comptables portant sur :

- Régularisation de subventions d'investissement et leur amortissement,
- Crédit pour installation de pare ballons à l'école de St Cornier des Landes,
- Crédit pour le commerce de Frênes
- Réaffectation de budget sur différentes opérations.

Le détail de ces écritures est annexé à cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vote la décision telle que présentée.

Ainsi fait et délibéré,

Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Frédérique ROULLIER

Josette PORQUET

61486	Commune de TINCHEBRAY BOCAGE	DM n°3 2023
Code INSEE	486 00 COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE	Date de réception de l'AR: 15/06/2023
		061-200049765-800DE2320N08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2023-003

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	121 425.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	121 425.20 €	0.00 €	0.00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 719.04 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	348.88 €
R-777-551 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 917.28 €
R-777-632 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 440.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 425.20 €
D-65888-01 : Autres charges diverses de gestion courante	111 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	111 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	111 000.00 €	121 425.20 €	0.00 €	10 425.20 €

 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	121 425.20 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	121 425.20 €
D-13911-01 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	1 842.04 €	0.00 €	0.00 €
D-139141-020 : Subv. inv. actifs amort. - Communes membres du GFP	0.00 €	348.88 €	0.00 €	0.00 €
D-139361-01 : Subv. inv. fonds équip. - Dotation équipement territoires ruraux	0.00 €	1 877.00 €	0.00 €	0.00 €
D-139361-551 : Subv. inv. fonds équip. - Dotation équipement territoires ruraux	0.00 €	1 917.28 €	0.00 €	0.00 €
D-139361-632 : Subv. inv. fonds équip. - Dotation équipement territoires ruraux	0.00 €	4 440.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	10 425.20 €	0.00 €	0.00 €
D-13361-023 : Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	0.00 €	5 567.25 €	0.00 €	0.00 €
R-13461-023 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 567.25 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	5 567.25 €	0.00 €	5 567.25 €
D-21351-2009-023 : Aménagement Espace Maurice Rebours Frênes	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-4003-213 : Ecole St Cornier des Landes	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	86 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-2016-632 : Commerces Frênes	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-6163-514 : Rue de Domfront et Boulevard du Midi Tinchebray	0.00 €	84 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-6145-845 : Voirie communale Tinchebray	154 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9007-845 : Voirie Tinchebray Bocage	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	154 000.00 €	179 000.00 €	0.00 €	0.00 €

RF
Argentan

61486 Code INSEE	Commune de TINCHEBRAY BOCAGE 486 00 COMMUNE DE TINCHEBRAY BOCAGE	DM n°3 2023 Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/06/2023 061-200049765-800DE2320N08-DE
----------------------------	--	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2023-003

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	154 000.00 €	280 992.45 €	0.00 €	126 992.45 €
Total Général		137 417.65 €		137 417.65 €

RF
Argentan

Contrôle de légalité

Commune de TINCHEBRAY BOCAGE - 61 - 486 00 - Décision modificative

Date de réception de l'AR: 13/06/2023

DM 23-03

061-200049765-800DE2320N08-DE

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

D2




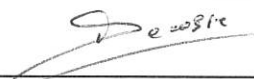
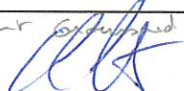


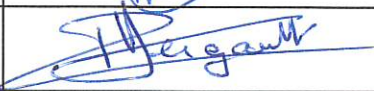
Présenté par le Maire
A Tinchebray Bocage, le 9 juin 2023
Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 30
VOTES : Pour : 30
Contre : -
Abstention : -

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Tinchebray Bocage, le 9 juin 2023

Date de convocation : 02/06/2023

Les membres du Conseil Municipal,

	PRÉSENTS	POUVOIRS
ANGER Jean-Pierre		
BEAUSSIER Florence		
BESNARD Édith		M. L. David 
BIZET Brigitte		
CAILLY Dominique		M. L. Hergault 
DAVID Marie-Laure		
DECOSSE Daniel		
DESSEAUX Estelle		E. Hubert 
DUMAINE Anaïs		J. Paquet 
DURAND Dominique		
FAUCONNIER Éric		
GICQUEL Erwan		
GOUASDON Christophe		
GROUSSARD-HUBERT Évelyne		
GRUSON Annick		
HERGAULT Patrick		

RF
Argentan

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 13/06/2023

061-200049765-800DE2320N08-DE

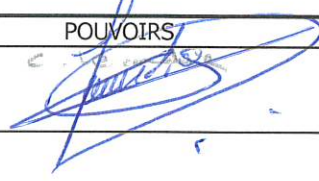

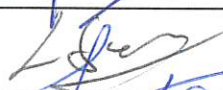
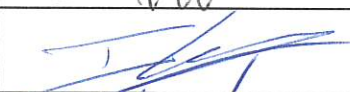
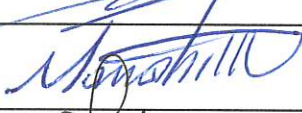


Commune de TINCHEBRAY BOCAGE - 61 - 486 00 - Décision modificative

DM 23-03

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

	PRÉSENTS	POUVOIRS
HÉRON Éloïse		
HEUDE Anita		
JARRY Yveline		
JOBARD Louis		
LECORDIER Christophe		
LEROY Éric		
LETESSIER Bertrand		
LOIVET Magalie		
LORGEUX Isabelle		
MAUDUIT Ludovic		
MAUPAS Dominique		
PATRY Jean-Charles		
PORQUET Josette		
RAULT Benoît		
RENAULT Jean-Louis		
ROULLIER Frédérique		
THOMAS Émilie		

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en sous préfecture, le, et de la publication le

A Tincchbray, le





RF
Argentan

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
061-200049765-800DE2320N09-DE

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 30
Date de convocation 02/06/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de Tinchebray Bocage dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal de Tinchebray, sous la présidence de Madame Josette Porquet, Maire.

Étaient présents (P) ou absents (A)

ANGER Jean-Pierre	P	BEAUSSIER Florence	P	BESNARD Édith	A	BIZET Brigitte	P	CAILLY Dominique	A
DAVID Marie-Laure	P	DECOSSE Daniel	P	DESSEAUX Estelle	A	DUMAINE Anaïs	A	DURAND Dominique	P
FAUCONNIER Éric	P	GICQUEL Erwan	P	GOUASDON Christophe	A	GROUSSARD-HUBERT Évelyne	P	GRUSON Annick	P
HERGAULT Patrick	P	HÉRON Éloïse	A	HEUDE Anita	A	JARRY Yveline	P	JOBARD Louis	P
LECORDIER Christophe	P	LEROY Éric	P	LETESSIER Bertrand	A	LOIVET Magalie	P	LORGEUX Isabelle	P
MAUDUIT Ludovic	P	MAUPAS Dominique	P	PATRY Jean-Charles	A	PORQUET Josette	P	RAULT Benoît	A
RENAULT Jean-Louis	P	ROULLIER Frédérique	P	THOMAS Émilie	P				

Avaient donné pouvoir : Dominique CAILLY à Patrick HERGAULT, Édith BESNARD à Marie-Laure DAVID, Anaïs DUMAINE à Josette PORQUET, Éloïse HERON à Christophe LECORDIER, Estelle DESSEAUX à Évelyne HUBERT-GROUSSARD, Jean-Charles PATRY à Frédérique ROULLIER, Benoît RAULT à Daniel DECOSSE.

Secrétaire de séance : Frédérique ROULLIER.

N° 800DE2320N09 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté par délibération du 18 juin 2020.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, ainsi que son décret d'application n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, réforment en profondeur le droit applicable à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

- Désormais une liste des délibérations examinées par le Conseil municipal doit être affichée et publiée sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.
- Les délibérations sont mises en ligne sur le site internet « dans leur intégralité » pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois.
- Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Une fois arrêté, il est signé par le Maire et par le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des élus. Dans la semaine qui suit, il est publié sous format électronique et mis à disposition sur le site internet. Il ne peut être publié avant son approbation.

De plus le compte administratif étant remplacé par le Compte Financier Unique, cela implique une modification de l'article 25 relatif au vote des résultats financiers n-1.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la réception par le représentant de l'état et de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi il est proposé d'adopter un nouveau règlement prenant en compte ces modifications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte le nouveau règlement intérieur tel que présenté et qui sera annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour copie certifiée conforme transmise en sous-préfecture.

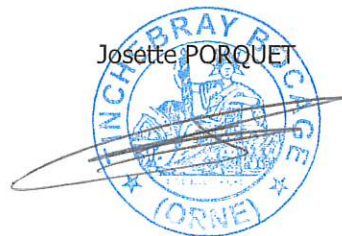
Le secrétaire de séance,

Frédérique ROULLIER



Le Maire,

Josette PORQUET



Règlement intérieur du conseil municipal de TINCHEBRAY BOCAGE



SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	3
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Comités consultatifs Article 9 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	4
Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Secrétariat de séance Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Enregistrement des débats Article 16 : Séance à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	6
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Débats d'orientations budgétaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Référendum local Article 24 : Consultation des électeurs Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	9
Article 27 : Procès-verbaux Article 28 : Liste des délibérations	
Chapitre VI : Dispositions diverses	9
Article 29 : Bulletin d'information générale Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 32 : Modification du règlement Article 33 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	11

Argentan
 Date de réception de l'AR: 27/06/2023
 061-200049765-800DE2320N09BIS-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre¹⁰.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus⁵ et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe de 4 à 8 réunions annuelles a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie ou dans une commune déléguée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus⁷, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

et dans les EPCI, à l'exclusion des syndicats formés en vue d'un seul service qui se réunissent une fois par semestre

et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus⁸, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : *dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

_____ dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Article L1411-5 du CGCT : [...]

La commission est composée lorsqu'il s'agit [...] d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- par l'autorité et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il arrête le procès-verbal de la séance précédente, signé par le secrétaire de séance et lui-même. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; il peut également solliciter auprès de l'assemblée une modification de l'ordre du jour et un ajout de délibération sur table si l'unanimité des conseillers le lui autorise.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou d'un conseiller municipal.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹¹, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du dernier trimestre de chaque année N-1, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du 1/3 des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déclarer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

¹¹ Et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3.500 habitants

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du **Compte Financier Unique** (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L.2121.15 du CGCT : [...]

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir pour une rectification à apporter au procès-verbal lorsqu'il est présenté à la séance suivante. Les rectifications éventuelles seront enregistrées au procès-verbal suivant.

Article L. 2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre (coté et paraphé par le Maire).*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 28 : Liste des délibérations

Article L. 2121-26 du CGCT : *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

CHAPITRES VI : Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹², lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

La désignation d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

¹² Est dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Tinchebray Bocage.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.